



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Première Commission

Point 74 r) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : désarmement nucléaire

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Panama, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 T du 20 novembre 2000 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur

¹ Résolution 28/26 (XXVI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27)*, appendice I.



l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité⁵, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁵, de la décision de proroger le Traité⁵ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient⁵, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁷ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁸ par la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux son entrée en vigueur rapide et son application intégrale, ainsi que l'ouverture rapide des négociations sur START III,

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 1048.

⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr.2), annexe.

⁶ Voir résolution 50/245.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁸ *Ibid.*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁹, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹⁰, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000¹¹,

Ayant à l'esprit les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999¹²,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire¹³ dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes terroristes, et de la

⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, CIJ Recueil 1996*, p. 226.

¹⁰ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

¹¹ A/54/917-S/2000/580, annexe.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42), annexe I.

¹³ Résolution 55/2.

nécessité urgente d'efforts internationaux concertés pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait été couronnée de succès, que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁴, et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou

¹⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1) Partie I, art. VI, par. 15:6.

l'emploi de ces armes¹⁵, et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité;

10. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁶ et du mandat qui y est énoncé;

11. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre soient engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

12. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

13. *Demande* également que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

14. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2001, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 55/33 T;

15. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 2002, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

16. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

¹⁵ Ibid., art. VII, par. 2.

¹⁶ CD/1299.